

Plus ancien minimum social, le minimum vieillesse vise à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes âgées disposant de faibles revenus. Sa création a été suivie, en 1957, par celle de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), versée aux personnes invalides qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse. Depuis 2007, l'ancien système d'allocations du minimum vieillesse à deux étages a été remplacé par une prestation unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Son financement n'est pas contributif, mais relève de la solidarité nationale. Il est pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse et son versement est principalement assuré par les caisses de retraite.

## Une prestation unique depuis 2007

Depuis 1956 et jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 282 euros par mois au 31 décembre 2016. Il regroupe plusieurs allocations : l'AVTS proprement dite (créée dès 1941) ou l'AVTNS (AVTS des non-salariés), l'allocation spéciale de vieillesse pour les personnes ne percevant aucune retraite (ancien article L. 814-1 du Code de la Sécurité sociale), le secours viager, l'allocation mère de famille, la majoration de pension (L.814-2) qui complète une pension de droit direct ou de réversion inférieure au montant de l'AVTS. Les allocations du premier étage sont soumises à condition de ressources et de résidence en France, à l'exception de la majoration L. 814-2, principalement versée à des allocataires non résidents.

L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L. 815-2 –, permet d'atteindre, uniquement pour les allocataires résidant en France, le montant du minimum vieillesse fixé, fin 2016, à 9 610 euros par an pour une personne seule et à 14 919 euros

pour un couple d'allocataires (soit respectivement 801 euros et 1 243 euros par mois)<sup>1</sup>.

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages et permet d'atteindre le même montant de revenu<sup>2</sup> (*schémas 1 et 2*). Depuis 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi les détenteurs d'une des deux allocations vieillesse qui permettent d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'Aspa.

## Les conditions d'attribution

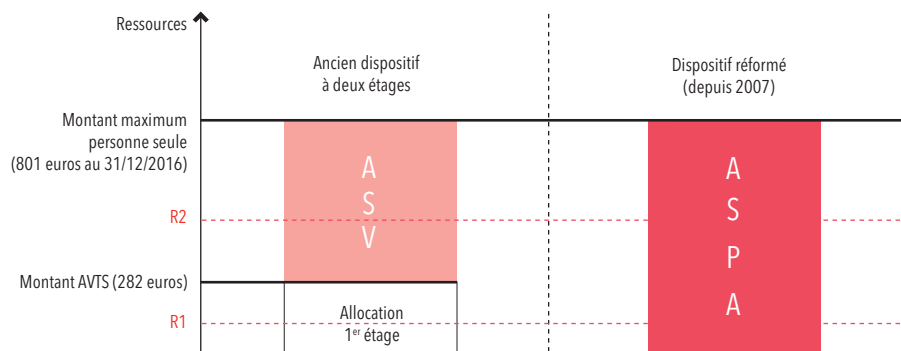
L'ASV et l'Aspa sont soumises à des conditions d'âge, de ressources et de résidence en France. Les bénéficiaires du minimum vieillesse doivent être âgés de 65 ans au moins, sauf en cas d'inaptitude au travail ; les personnes reconnues inaptes au travail sont éligibles dès l'âge légal minimal de la retraite (62 ans à partir de la génération 1955).

La plupart des ressources de l'allocataire et de son éventuel conjoint sont prises en compte : les pensions de vieillesse et d'invalidité, les revenus

1. Fin 2017, le montant du minimum vieillesse était fixé à 9 638 euros pour une personne seule et 14 964 euros pour un couple (soit respectivement 803 euros et 1 247 euros par mois).

2. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, le plafond de revenus permettant d'être éligible à l'Aspa correspond au montant maximum de cette prestation. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuel était supérieur au montant maximum de l'Aspa (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

### Schéma 1 Présentation du dispositif du minimum vieillesse avant et après réforme, pour une personne seule

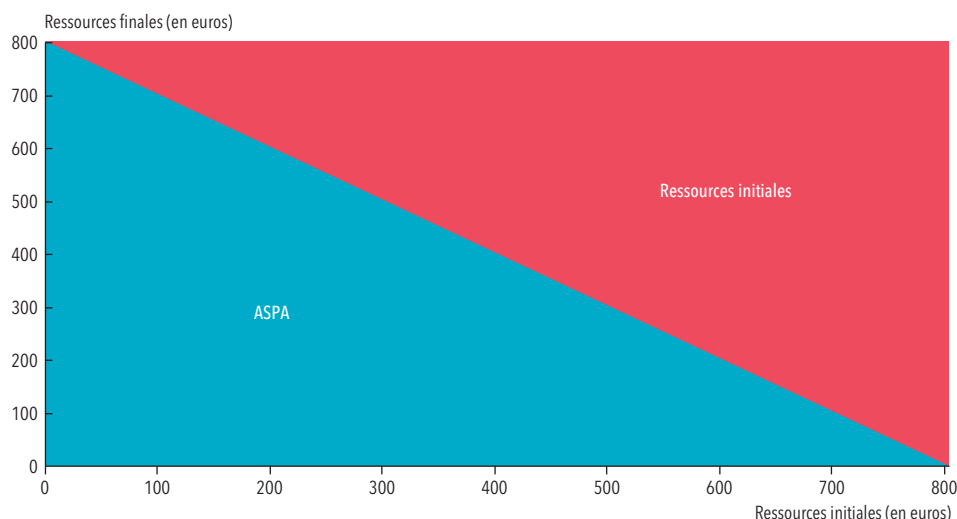


**Lecture >** Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficie du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2016, une allocation de 1<sup>er</sup> étage à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV), afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (801 euros par mois). Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui correspond exactement au montant des anciennes allocations, sous réserve de résider en France.

Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 reçoit, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'Aspa pour un même montant.

**Source >** Législation.

### Schéma 2 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 31 décembre 2016



**Lecture >** Une personne seule sans ressource initiale perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 801 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (801 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 801 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources.

professionnels, les revenus mobiliers et immobiliers. Certaines ressources sont néanmoins exclues comme l'allocation de logement social, l'allocation tierce personne et les prestations familiales.

La notion de couple, qui s'appliquait pour l'ASV uniquement aux personnes mariées, est élargie pour les allocataires de l'Aspa aux couples pacés ou en concubinage, ce qui a un effet sur le calcul des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (quand le second n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'allocation, fixé au vu des ressources du couple et en fonction du plafond pour les couples, ne peut pas dépasser le plafond pour une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

### **L'allocation supplémentaire d'invalidité**

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficiaire de l'Aspa.

Fin 2016, le montant de l'ASI est de 404 euros mensuels pour une personne seule et de 667 euros<sup>3</sup> pour un couple d'allocataires, à condition que la somme des revenus initiaux et de l'allocation ne dépasse pas un plafond maximal de ressources<sup>4</sup>.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009, le montant maximum de ressources pouvant être atteint par les bénéficiaires de cette allocation était le même que celui des allocations du minimum vieillesse. Mais, depuis cette date, seules l'ASV et l'Aspa pour les personnes seules ont bénéficié de revalorisations exceptionnelles, alors que l'ASI, comme l'ASV et l'Aspa pour les couples, était revalorisée au même taux que les pensions de retraite. Fin 2016, les personnes seules bénéficiaires de l'ASI disposaient d'un montant maximum de 703 euros mensuels (contre 801 euros pour celles bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa). L'ASI ne permet donc plus d'atteindre le même niveau de ressources que le minimum vieillesse pour une personne seule. Le montant est en revanche proche pour les couples, soit 1 231 euros par mois fin 2016. Des augmentations du minimum vieillesse sont cependant

#### **Encadré 1 L'enquête de la DREES sur les allocataires du minimum vieillesse**

La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires : ASV (ancien article L. 815-2) depuis 1983, allocation spéciale (L. 814-1) et majoration de pension (L. 814-2) depuis 2006, puis Aspa (L. 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL gérée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le Saspa (CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'Enim (marins), la Cavimac (cultes), la SNCF, et le régime minier (CANSSM, géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés relatifs à la situation au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES consolide ces données avec des données provenant du FSV. Elle produit des tableaux de synthèse décrivant la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'Aspa.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (CNIEG, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête. L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France entière au 31 décembre 2016.

3. Fin 2017, le montant de l'ASI est porté à 405 euros pour une personne seule et 669 euros pour un couple d'allocataires.

4. En cas de dépassement de ce plafond, le montant de l'allocation est réduit et calculé de manière différentielle entre le plafond et les ressources initiales.

**Tableau 1 Les allocations du minimum vieillesse fin 2016 selon le régime de versement**

	Toutes allocations dites de premier étage* permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse				Part des bénéficiaires ASV ou Aspa par caisse (en %)	Allocation supplémentaire invalidité (L. 815-24)
		ASV (ancien art. L. 815-2)	Aspa (L. 815-1)	ASV et Aspa			
Régime général dont	193 800	187 400	242 700	430 100	77,8	70 000	
Métropole	182 600	156 200	225 300	381 500		69 300	
Caisses des DROM <sup>1</sup>	11 200	31 200	17 400	48 600		700	
Exploitants agricoles dont	1 600	20 500	4 100	24 600	4,5	2 400	
Métropole	900	15 700	3 000	18 700			
Caisses des DROM <sup>1</sup>	700	4 800	1 100	5 900			
Saspa	29 800	29 300	39 100	68 400	12,4	0	
Salariés agricoles	4 800	8 600	5 700	14 400	2,6	4 800	
RSI Commerçants	2 000	3 600	2 100	5 700	1	1 200	
RSI Artisans	1 100	2 300	400	2 600	0,5	1 200	
Cavimac (cultes)	200	3 500	1 500	5 000	0,9	<100	
Professions libérales <sup>2</sup>	2 400	<100	100	200	<0,1	<100	
Régimes spéciaux	4 900	1 000	700	1 700	0,3	500	
SNCF	<100	100	<100	200		<100	
Régime minier	4 800	200	100	400		<100	
Enim (marins)	<100	500	200	700		<100	
Ouvriers de l'État	0	<100	<100	<100		<100	
Collectivités locales	0	<100	<100	<100		400	
Fonctionnaires <sup>2</sup>	0	100	200	300		0	
Autres <sup>2-3</sup>	<100	<100	<100	<100		<100	
<b>Total</b>	<b>240 600**</b>	<b>256 300</b>	<b>296 300</b>	<b>552 600</b>	<b>100</b>	<b>80 300</b>	
Métropole	228 700	220 300	277 800	498 100		79 600	
DROM	11 900	36 000	18 500	54 500		700	
	0	0	0	0			
<b>Total Champ enquête DREES<sup>4</sup></b>	<b>238 200</b>	<b>256 000</b>	<b>296 000</b>	<b>552 000</b>			

\* Majoration de pension (L. 814-2), allocation spéciale vieillesse (L. 814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

\*\* dont 77 600 perçoivent aussi l'ASV.

1. Les effectifs DROM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DROM (qu'ils soient résidents ou non).

2. Hors champ de l'enquête de la DREES.

3. RATP, CNIÉG, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR.

4. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les allocataires des douze principaux organismes prestataires de la Métropole (11 caisses de retraite + le Saspa) et des deux caisses des DROM.

**Champ** > Ensemble des allocataires du minimum vieillesse.

**Sources** > DREES, enquête sur les allocataires du minimum vieillesse au 31 décembre 2016 ; Caisse des dépôts et consignations ; CNAMTS ; Fonds de solidarité vieillesse.

programmées jusqu'en janvier 2020 (30 euros le 1<sup>er</sup> avril 2018, 35 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 30 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2020), selon la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018.

### Fonds de solidarité vieillesse et Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse et de l'ASI sont des prestations dont le versement ne dépend pas des cotisations de l'assuré mais qui relèvent de la solidarité nationale. Bien que versées essentiellement par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de

solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité (FSI). Lors du décès de l'allocataire, les sommes versées au titre de l'Aspa ou de l'ASI sont récupérables sur sa succession, si le montant de celle-ci (actif net successoral) est supérieur à 39 000 euros.

Fin 2016, du fait des règles d'attribution de la prestation<sup>5</sup>, le minimum vieillesse est versé par la CNAVTS à 77,8 % des allocataires de l'ASV et de l'Aspa. La MSA non-salariés le verse à 4,4 % des allocataires et les autres caisses de retraite à 5,4 % d'assurés (*tableau 1 et encadré 1*). Enfin, 12,4 % des allocataires d'une ASV ou d'une Aspa relèvent du Saspa, car ils ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs. ■

#### Pour en savoir plus

> Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr), rubrique Retraites.

> **Cabannes, P.-Y., Richet-Mastain, L.** (dir.) (2017). Fiche 06 « L'assiette des ressources et la période de référence des prestations », fiche 16 « L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) » et fiche 18 « Les allocations du minimum vieillesse ». *Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

5. Lorsqu'une personne est polypensionnée et perçoit une pension de la MSA non-salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. Si elle ne perçoit pas de pension de la MSA non-salariés et qu'elle est polypensionnée de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.